

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 3 septembre 2007 (affaire R 670/2007-2) concernant l'enregistrement du signe verbal NEW LOOK comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *New Look Ltd est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 37 du 9.2.2008.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 4 décembre 2008 — People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil

(Affaire T-284/08) <sup>(1)</sup>

*(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Gel des fonds — Recours en annulation — Droits de la défense — Contrôle juridictionnel»)*

(2009/C 19/55)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* People's Mojahedin Organization of Iran (Auvers-sur-Oise, France) (représentants: initialement J.-P. Spitzer, avocat, et D. Vaughan, QC, puis J.-P. Spitzer, D. Vaughan et M.E. Demetriou, barrister)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement G.J. Van Hegleson, M. Bishop et E. Finnegan, puis M. Bishop et E. Finnegan, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* République française, (représentants: G. de Bergues et A.L. During, agents); et Commission des Communautés européennes (représentants: P. Aalto et S. Boelaert, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de

mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE (JO L 188, p. 21), pour autant qu'elle concerne la requérante.

### Dispositif

- 1) *La décision 2008/583/CE du Conseil, du 15 juillet 2008, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/868/CE, est annulée pour autant qu'elle concerne la People's Mojahedin Organization of Iran.*
- 2) *Le Conseil est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de la People's Mojahedin Organization of Iran.*
- 3) *La République française et la Commission supporteront leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 236 du 13.9.2008.

### Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 octobre 2008 — SC Gerovital Cosmetics/OHMI — SC Farmec (GEROVITAL H3 Prof. Dr. A. Aslan)

(Affaire T-163/07) <sup>(1)</sup>

*(«Marque communautaire — Procédure de nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer»)*

(2009/C 19/56)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* SC Gerovital Cosmetics SA (Ilfov County, Roumanie) (représentant: D. Boștină, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* SC Farmec SA (Cluj Napoca, Roumanie) (représentants: G. Turcu et M. Rosu, avocats)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre d'appel de l'OHMI du 27 février 2007 (affaire R 271/2006-2) relative à une procédure de nullité entre SC Farmec SA et SC Gerovital Cosmetics SA.